



**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

Bulletin Officiel du Département

N° 05-2009
MAI



CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON

Bulletin Officiel du Département

Sommaire

N° 05-2009- MAI

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

page 7 Réunion du 25 Mai 2009

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION AGRICULTURE ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- 19 Ouverture d'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le schéma directeur environnement induit par le contournement routier d'Espalion (RD 920), communes d'Espalion et de Bèssuéjols - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion - Bèssuéjols
- 21 Définition des travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement d'Espalion, communes d'Espalion et Bèssuéjols

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 24 Canton de- Réglementation de la circulation sur la RD N° 905 (PR 20.700 et 20.800) sur le territoire de la commune La Salvetat Peyrales (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 25 Cantons d'Espalion et de St Chély d'Aubrac - Réglementation de la circulation sur le territoire des communes de St Côme d'Olt, Condom d'Aubrac et de St Chély d'Aubrac (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une manifestation culturelle - Arrêté temporaire,
- 26 Canton d'Entraygues sur Truyère - Réglementation de la circulation sur la RD N°904 (PR 23+718) sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère et de St Hippolyte (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 27 Cantons de Camarés et de Belmont sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N°91 (PR 1.450 et 3.600) sur le territoire des communes Camares et de Mounes Prohencoux (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,

- 28 Canton de Naucelle - Réglementation de la circulation sur la RD N° 80 (PR 9.930 et 9.944) sur le territoire de la commune de St Just sur Viaur (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 29 Canton de Rodez Nord - Réglementation de la circulation sur la RD N° 568 sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une course cycliste - Arrêté temporaire,
- 30 Canton de Naucelle - Réglementation de la circulation sur la RD N° 592 et 63 sur le territoire de la commune de Meljac(hors agglomération)en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 31 Cantons de St Geniez d'Olt et de Campagnac- Réglementation de la circulation sur les RD n°s 582, 45 E et 988 sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt, La Capelle Bonnace, St Martin de Llenne et Pierrefiche (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive- Arrêté temporaire,
- 33 Canton de St Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 171 sur le territoire de la commune de St Beauzely (hors agglomération)en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 34 Canton de Bozouls - Réglementation de la circulation sur la RD N° 563 (PR. 2+972) sur le territoire de la commune de La Loubière (hors agglomération)en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 35 Canton de St Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 171 sur le territoire de la commune de St Beauzély (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 36 Canton de St Geniez d'Olt - Réglementation de la circulation sur la RD N° 503 (PR. 1.96 à 8.555 et (PR 9.088 à 14.357) sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt et d'Aurelle Verlac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 37 Canton de Séverac le Château - Réglementation de la circulation sur la RD N° 2 (PR. 28.000 et 28.200) sur le territoire de la commune de Séverac le Château (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 37 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N° 603 sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) pour permettre l'organisation d'un tournoi de football - Arrêté temporaire,
- 39 Canton d'Aubin- Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N° 5 (PR. 18.020 et 19.100) sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté permanent,
- 39 Canton de Rodez Est- Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N° 29 (PR. 0.476) avec la voie communale ZA d'Arsac (avenue de Ste Radegonde) sur le territoire de la commune de Ste Radegonde (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 40 Canton de St Chely d'Aubrac - Réglementation du stationnement sur les RD N°s 987, 219, 533 et 15 sur le territoire de la commune de St Chely d'Aubrac (hors agglomération) pour permettre le déroulement de la Fête de la Transhumance - Arrêté temporaire,
- 41 Canton de-Millau Est - Réglementation de la circulation sur la RD N° 809 sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 42 Canton de Pont de Salars - Réglementation de la circulation sur la RD N° 536 (PR. 5.020 et 13.730) sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,

- 43 Canton de Baraqueville - Réglementation de la circulation sur la RD N°285 (PR. 8.280) sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 44 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N° 81 (PR. 3.300 et 4.589) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) pour permettre l'organisation de la fête des plantes - Arrêté temporaire,
- 45 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N°627 (PR. 3.890 et 5.900) sur le territoire de la commune St Santon (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 46 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD N°548 sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 47 Canton de Conques - Réglementation de la circulation sur la RD N°137 sur le territoire de la commune de St Felix de Lunel et de Sénergues (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 48 Canton de Conques - Réglementation de la circulation sur la RD N°657 sur le territoire de la commune de St Felix de Lunel (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 49 Canton de Najac - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N°69 (PR. 5.000 et 5.400) sur le territoire de la commune de Bor et Bar et La Fouillade (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 50 Canton de Camarés - Réglementation de la circulation sur la RD N 109 (PR. 6.000 et 8.000) sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux (hors agglomération) pour permettre le déroulement du pèlerinage de Saint-Meen - Arrêté temporaire,
- 51 Cantons de Camarés et de St Affrique - Réglementation de la circulation sur la RD N° 16 (PR. 0.732 et 9.294) sur le territoire de la commune de Montagnol et de Saint Félix de Sorgues (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 52 Canton de St Sernin sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N° 150 sur le territoire de la commune de St Juéry (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 53 Canton de St Sernin sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N°554 (PR. 0 à 7.381) sur le territoire de la commune de Laval Roquezezieres (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 54 Canton de St Beauzely- Réglementation de la circulation sur la RD N°73 (PR. 18.060 et 19.727) sur le territoire de la commune de Viala du Tarn (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 55 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD N° 999 (PR. 26.000 et 28.000) sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 56 Canton de Montbazens - Réglementation de la circulation sur la RD N° 994 (PR. 24.200 et 30.500) sur le territoire de la commune de Roussennac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 57 Canton de St Affrique - Réglementation de la circulation sur la RD N°560 (PR. 3.650 et 3.750) sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,

- 58 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation du stationnement sur la RD N° 204 (PR. 0+260 et 0+745) sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 59 Canton de St Geniez d'Olt - Réglementation de la circulation sur la RD N° 2 (PR. 0+637) sur le territoire de la commune de St Geniez d'Olt (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive - Arrêté temporaire,
- 60 Canton de St Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 515 (PR. 0 à 1.550) sur le territoire des communes de Castelnaud Pegayrols et de Montjoux (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 61 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD N° 999 (PR. 26.000 et 28.000) sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 62 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 627 (PR. 6.500 et 6.890) sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire.

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 64 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "André Calvignac" de La Salvetat-Peyralés,
- 65 Tarification 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Marie Gouyen" de Rignac"
- 65 Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Rosiers" de Rignac,
- 66 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Galets d'Olt" de Saint Come d'Olt,
- 67 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Miséricorde" de Saint Affrique,
- 68 Tarification 2009 de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint Dominique" de Gramond,
- 69 Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Cheveux d'Ange de Millau,
- 70 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Gai Logis" de Capdenac-Gare - Arrêté modificatif,
- 71 Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Clos Saint-François" de Saint Sernin sur Rance,
- 72 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Parc de Jaunac" de Montbazens.



Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

REUNION DU 25 Mai 2009

Le Conseil Général, régulièrement convoqué, s'est réuni le **lundi 25 Mai 2009 à 9 heures** à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général et a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès de la Direction Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions - 2, rue Eugène Viala à Rodez



1 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Commission du Personnel

I - POLITIQUE DE FORMATION EN FAVEUR DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

PREND ACTE du nouveau règlement formation, joint en annexe, qui sera appliqué au sein des services du Département.

II - MODIFICATION DE L'ÉTAT DES EFFECTIFS

APPROUVE les transformations de postes suivantes :

① Foyer Départemental de l'Enfance

- un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (catégorie C) en un poste d'Agent d'Entretien Qualifié de la Fonction Publique Hospitalière (catégorie C).

② Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Transports

- un poste d'Ingénieur Principal en un poste d'Ingénieur en Chef de classe normale.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

2 - CONVENTION A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE (PUPILLES DE L'ETAT ET AUTRES STATUTS)

Commission Enfance et Famille et Prévention des Risques

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts) et conditionnant le versement de la subvention de fonctionnement, d'un montant de 35.000 €, attribuée à l'association au titre de l'exercice 2009.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

3 - CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION (ADAVEM)

**Commission Enfance et Famille
et Prévention des Risques**

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation (ADAVEM) et définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention, d'un montant de 46.300 €, allouée à l'association pour l'année 2009.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : GENERALITES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE EN AVEYRON

Considérant la présentation faite par Madame Gisèle RIGAL sur le Revenu de Solidarité Active, en particulier pour le Département de l'Aveyron,

DONNE ACTE de cette présentation du Revenu de Solidarité Active en ce qui concerne les objectifs, les dispositions légales et les modalités de mise en œuvre par le Conseil Général.

**4 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)
SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. D'AVRIL 2009**

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la CAF la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2009, correspondant à un volume d'aides de 33 324,23 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique d'avril 2009.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

**5 - INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
FINANCEMENT DES STRUCTURES D'INSERTION ET PROJETS COLLECTIFS D'INSERTION**

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre du financement des structures d'insertion et projets collectifs d'insertion,
DONNE son accord à l'attribution des aides suivantes :

Porteur de projet	Action	Participation Conseil Général
ASAC <i>Association intermédiaire</i>	Aide à l'accompagnement	18 000€ (<i>réalisation de 9 000 h de travail par 100 bénéficiaires du RMI</i>)
	Aide au placement	4 000 € (<i>20 bénéficiaires du RMI</i>)
	Parc de mobylettes	4 500 €
Espace et Patrimoine <i>Chantier d'insertion</i>	Aide à l'accompagnement	14 400 € (<i>8 bénéficiaires du RMI</i>)
	Aide au placement	400 € (<i>2 bénéficiaires du RMI</i>)
Recyclerie du Rouergue <i>Chantier d'insertion</i>	Aide à l'accompagnement	9 000 € (<i>5 bénéficiaires du RMI</i>)
	Aide au placement	400 € (<i>2 bénéficiaires du RMI</i>)
Point Relais Emploi du Pays Baraquevillois	Aide à l'accompagnement	5 000 € (<i>10 bénéficiaires du RMI</i>)
	Aide au placement	600 € (<i>3 bénéficiaires du RMI</i>)
Point Relais Emploi de Saint Geniez - Laissac - Campagnac	Aide à l'accompagnement	15 000 € (<i>30 bénéficiaires du RMI</i>)
	Aide au placement	2 000 € (<i>10 bénéficiaires du RMI</i>)
Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par l'Apprentissage du Français (CRAISAF) <i>Lutte contre l'illettrisme</i>	Aide à l'accompagnement	5 500 €
Myriade <i>Lutte contre l'illettrisme</i>	Accompagnement scolaire	3 000 €
	Atelier d'insertion	3 000 €
	Atelier d'expression orale et écrite	1 000 €
Antenne Solidarité Lévezou Ségala <i>Chantier d'insertion</i>	Aide à l'investissement	5 388 €

S'agissant des structures positionnées sur la lutte contre l'illettrisme (CRAISAF, Myriade et ASTI dont la demande va être étudiée à une prochaine CP dès que les pièces manquantes nous seront parvenues), un nouvel examen de leur situation pourra être envisagé au second semestre pour tenir compte notamment des évolutions des financements habituellement mobilisés au niveau de l'Etat.

APPROUVE les conventions jointes en annexe, à intervenir avec l'ASAC, Espace et Patrimoine, la Recyclerie du Rouergue, le Point Relais Emploi du Pays Baraquevillois, le Point Relais Emploi de Saint Geniez - Laissac - Campagnac, le CRAISAF et Myriade.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■ - ■

6 - MISE EN ŒUVRE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN SEPTEMBRE 2009

Commission des Transports

Considérant que, par délibération du 29 septembre 2008, le Conseil Général a adopté la mesure de gratuité des transports scolaires à mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009,

APPROUVE le nouveau règlement départemental portant sur « l'organisation et le financement du transport des élèves aveyronnais » tel que présenté en annexe, duquel il découle :

- Que la décision du Conseil Général concerne les familles aveyronnaises et les transports d'élèves dont il assure la compétence de l'organisation, ainsi que ceux dont il en a délégué la compétence aux communes aveyronnaises selon les termes de la convention signée.
- Que les élèves bénéficiant de la gratuité seront ceux qui seront classés ayants droit départementaux par la commission compétente du Conseil Général, selon les critères du règlement départemental.
- Que la participation communale sera calculée suivant le montant annuel à l'élève, découlant de l'année scolaire 2008-2009, par statut d'élève (demi pensionnaires et internes)
- Que toute participation communale non prise en charge par la collectivité communale, sera supportée par la famille de l'élève concerné.

FIXE le coût du transport annuel pour un élève classé non ayant droit départemental à 444 €.

FIXE le montant de la délivrance de tout duplicata en cours d'année scolaire à la somme de 15 € par la famille de l'élève concerné.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ .

7 - PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS

Commission des Routes et des Grands Travaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale, et considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe, ainsi que des avenants détaillés dans la même annexe.

AUTORISE, en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ .

8 - RECTIFICATION, ELARGISSEMENT ET AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

I - ACQUISITIONS, CESSIONS, ÉCHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPÉRATIONS FONCIÈRES

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de routes départementales.

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe.

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7.700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes à intervenir.

II - R.D. 840 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004, le décret en Conseil d'Etat du 5 décembre 2005 a fixé la consistance du réseau routier national et par voie de conséquence la liste des routes transférées aux Conseils Généraux, et que l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 porte constatation du transfert de la R.N. 140 dans le réseau routier départemental avec effet au 1^{er} janvier 2006,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative portant transfert dans le patrimoine du Département de l'Aveyron des terrains, visés en annexe, acquis par l'Etat et destinés à l'aménagement de la RD 840 (ex RN 140) et non encore incorporés au domaine public routier.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

9 - RD 7 - TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DE FONT FERRIES

**Commission des Routes
et des Grands Travaux**

APPROUVE le projet de réparation du pont de Font Ferries, détaillé ci-après (plan en annexe)

Le pont de Font Ferries permet le franchissement du thalweg du même nom par la route départementale n° 7 de catégorie D, sur la commune de Fondamente, canton de Cornus. Il s'agit d'un pont en maçonnerie d'une longueur totale de 12 mètres, avec une voûte de 3 mètres de portée. Sa largeur utile est de 6.30 mètres se décomposant en une chaussée de 4.80 mètres et deux accotements de 1.00 et 0.50 mètres.

L'état du pont nécessite les travaux de réparation suivants :

- mise en place de tirants d'enserrement,
- rejointoiement,
- remise en état du lit du ruisseau sous l'ouvrage,
- reprise complète avec rehausse et prolongement des parapets,
- mise en place d'une étanchéité et reprise totale de la chaussée.

Le coût des travaux est estimé à 67.035,20 € auquel s'ajoutent les frais divers d'études, de contrôle et de surveillance qui portent le total de l'opération à 70.000 €. L'opération sera financée sur les 278.000 € restant à imputer sur le budget de réparation des ponts courants.

Le délai prévisionnel des travaux est de deux mois, qu'il convient de programmer au troisième trimestre 2009.

L'avis de Monsieur LABORIE, Conseiller Général de Cornus, a été sollicité sur ce projet.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

10- RD 911 - AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DES IMBERTS

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE le projet d'aménagement du carrefour des Imberts situé à l'intersection de la route départementale n° 911 et des voies communales des Imberts et du Rescandut dans l'agglomération de Villefranche de Rouergue, tel que détaillé ci-après (plan en annexe) :

Il est envisagé, en partenariat avec la commune de Villefranche de Rouergue, d'aménager un giratoire, pour sécuriser ce carrefour où se produisent de nombreux mouvements de tourne à gauche.

Les caractéristiques géométriques de ce dernier seront identiques à celui de Laurière, déjà aménagé sur cet itinéraire, avec un rayon extérieur de 18 m et un rayon intérieur de 11 m, dont 1 m franchissable.

Cette opération s'inscrit dans le programme quinquennal d'aménagement des routes départementales dans l'agglomération de Villefranche de Rouergue.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Conseil Général et l'opération, en secteur semi urbain, sera financée à 50 % par la Commune et à 50 % par le Département. Dans ces conditions, la participation de la commune est évaluée à 150.000 € HT pour un montant total d'opération à 300.000 € HT. La TVA sera prise en charge par le Conseil Général.

AUTORISE la poursuite des études.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

**11- CONVENTIONNEMENT
AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après détaillés :

1) AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

➤ **COMMUNE D'ONET LE CHÂTEAU (CANTON DE RODEZ NORD)**

Le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 224 au lieu-dit « Le Colombier » sur la commune d'Onet le Château.

Des travaux supplémentaires ont été réalisés à la demande de la commune d'Onet le Château et ont consisté à la réalisation d'un ouvrage de décharge et à la pose d'une clôture en panneaux rigides.

Le coût des travaux supplémentaires s'élève à 40.689,20 € hors taxe. Cette charge incombe à la commune d'Onet le Château.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR (CANTON DE CORNUS)**

Le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 7 dans l'agglomération de Latour.

Les travaux en cours prévoient la création du réseau eaux usées par la commune. Lors de la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2008 une aide de 13.529 € a été accordée à la commune de Marnhagues et Latour.

Un avenant à la convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **COMMUNE DE LA LOUBIÈRE (CANTON DE BOZOULS)**

La commune de La Loubière aménage le village de Campeyrroux. Dans le cadre de cette opération le Département confie à la commune de La Loubière la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés sur la route départementale n° 581.

La commune de La Loubière assure le financement de l'opération, prend en charge la T.V.A. et bénéficiera seule de la dotation F.C.T.V.A.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **COMMUNE D'AUZITS (CANTON DE RIGNAC)**

Le Département envisage la réalisation d'un créneau de dépassement sur la route départementale n° 840 sur la commune d'Auzits.

La mise en œuvre de ce projet nécessite la maîtrise foncière des superficies dans les zones concernées (entre l'Igüe du Moulin et Hymes).

Il convient de fixer les modalités d'intervention de la SAFALT et les garanties qui lui sont accordées pour la constitution des réserves foncières et la négociation des emprises.

Une convention définira les modalités d'intervention administrative et financière.

➤ **COMMUNE DE MILLAU (CANTON DE MILLAU OUEST)**

Le Département de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 809 au lieu-dit « Côte de La Cavalerie » sur la commune de Millau.

Ces travaux ont nécessité la mise en place d'une déviation locale par la voie communale du « Col du renard », le Département souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état de cette voie qui a subi quelques dégâts.

Une convention définira les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités.

2) INTERVENTION DES SERVICES

➤ **COMMUNE DE SAINT-ROME DE CERNON (CANTON DE SAINT-AFFRIQUE)**

La S.N.C.F. réalise des travaux de remise en état du passage à niveau n° 55 sur la route départementale n° 999 sur la commune de Saint-Rome de Cernon.

Dans ce cadre, la S.N.C.F. souhaite l'intervention des services de la Subdivision départementale Sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 911 € et incombe à la S.N.C.F.

Une convention définissant les modalités d'intervention entre les deux partenaires sera élaborée.

3) ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES

➤ **COMMUNE DE DECAZEVILLE (CANTON DE DECAZEVILLE)**

Dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la route départementale n° 840 (déviation de Viviez), il a été réalisé des travaux de végétalisation sur la commune de Decazeville.

Il convient de définir entre le Département de l'Aveyron et la commune de Decazeville les conditions de la gestion et l'entretien de ces plantations.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions et avenant afférents.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

12- AFFECTATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE les affectations par programme et par opération des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) concernant les routes départementales, précisées ci-après :

- première affectation des Autorisations de Programmes de 2009 pour un montant de 4.756.221 € assortis de 4.756.221 € en Crédits de Paiement, telle que détaillée en annexe.
- affectation d'Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement à des opérations gérées en AP 2008, 2007 et 2006 (déjà votées par programme) à hauteur de :

- Budget 2008 (annexe n° 11 B) :	AP	2 145 035 €
	CP	2 145 035 €
- Budget 2007 (annexe n° 11 C) :	AP	839.407 €
	CP	851 083 €
- Budget 2006 (annexe n° 11 D) :	AP	9 118 €
	CP	9 118 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

13- OPERATION DE RENOVATION DE GYMNASSE DU COLLEGE JEAN MOULIN A RODEZ - ROBATION DU PROJET

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

APPROUVE le projet de rénovation du gymnase du collège Jean Moulin à Rodez, tel que présenté ci-après :

Le projet élaboré consiste en la remise à niveau du gymnase du Collège et prévoit en particulier :

- le remplacement du bitume par un sol sportif
- la réfection de l'éclairage
- la modernisation et mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées, des vestiaires et sanitaires
- le traitement acoustique de la halle de sport et l'isolation thermique du bâtiment

Le coût des travaux est évalué à 360 000 € HT.

Les travaux, en fonction notamment des résultats des procédures de mise en concurrence, pourraient être engagés en novembre 2009.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

14- AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN TRANSFORMATEUR EDF SUR LA PARCELLE DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASSAGNES - BEGONHES

**Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental**

DONNE son accord à la mise à disposition auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron, d'un terrain d'une superficie de 5 m² situé sur la parcelle cadastrée C n° 310 affectée au centre d'exploitation de Cassagnes - Bégonhès, pour l'implantation d'un poste de transformation EDF.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle cessera lorsque le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron, pour quelque raison que ce soit, décidera de déposer l'ouvrage.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition correspondante.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

15- ADAPTATION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL AUX BESOINS DU CONSEIL GENERAL SUR LES SITES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, MILLAU ET ESPALION

**Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental**

Dans le cadre de l'adaptation du patrimoine départemental aux besoins du Conseil Général,

1) Villefranche de Rouergue

DONNE son accord à la cession à Monsieur Hervé BUFFARD, porteur de projets économiques dans le cadre de la rénovation de la Bastide initiée par la commune de Villefranche de Rouergue, de l'immeuble appartenant au domaine privé du Département, sis 17 place Bernard Lhez à Villefranche de Rouergue, pour un montant de 150 000 €.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'acte de vente et tous les documents à intervenir avec Monsieur Hervé BUFFARD ou au nom de la personne morale qui lui sera éventuellement substituée.

2) Millau

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à mettre en vente l'immeuble de l'ancienne Banque de France sis 1, place Bion Marlavagne à Millau et à interrompre les travaux programmés pour sa réhabilitation.

3) Espalion

DONNE son accord à l'acquisition d'un immeuble sis 25 rue du Docteur Gabriac à Espalion, au prix de 270 000 €, destiné à reloger les services de la Subdivision de l'Équipement de l'État, le Département conservant l'ensemble des locaux sis 68, avenue de la Gare à Espalion pour les besoins du Centre d'Exploitation.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'acte concernant cette acquisition.

Sens des votes :

Abstention : 1

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ .

16- SUBVENTIONS DIVERSES

* Deuxième répartition

Dans le cadre de la deuxième répartition des crédits 2009 inscrits au titre des subventions diverses,

PREND en compte le souhait émis par Monsieur René QUATREFAGES de ne pas participer au vote concernant le dossier « la Méridienne ».

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe.

APPROUVE les projets de conventions joints en annexe, à intervenir avec l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, l'Amicale du Personnel du Conseil Général de l'Aveyron, la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Aveyron et la Fédération des Associations de Commerçants et Artisans de l'Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Contre : 18

Abstentions : 2

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ .

17- MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CHAPELLE ROYALE A RODEZ :

- PROJET DE CONVENTION DEPARTEMENT / ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE L'AVEYRON

- AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DE TIERS DE LA CHAPELLE ROYALE EN MAI ET JUIN 2009

Dans le cadre de la programmation culturelle à la Chapelle Royale à Rodez,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de la Chapelle Royale entre le Département et l'Ecole Nationale de Musique de l'Aveyron pour une durée de un an, définissant les dispositions relatives à l'utilisation des locaux et à l'accueil des associations et tiers organisateurs (en annexe).

APPROUVE les projets de conventions particulières de mise à disposition de la Chapelle Royale pour les manifestations déjà programmées pour la fin mai et le mois de juin 2009, à intervenir :

◇ entre le Département et les tiers utilisateurs ci après pour les manifestations culturelles suivantes (en annexe):

- avec le Lycée Foch de Rodez (concert le mardi 26 mai 2009),
 - avec l'Association « un fémur pour Jean-Baptiste » (concert le samedi 6 juin 2009),
 - avec l'Ecole Nationale de Musique de l'Aveyron (les concerts des 28 et 30 mai 2009 ; 13 et 27 juin 2009) ;
- ✧ entre le Département et la société Française d'Archéologie pour la séance d'ouverture du 167^{ème} congrès Archéologique de France le 8 juin 2009 (en annexe).

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions avec chacun des partenaires.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

18- AUTORISATION D'ESTER

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à ester en justice dans le cadre de l'affaire « Société Altitude Infrastructures SAS - requête en référé précontractuel n° 09-2322 du 6 mai 2009 » et donc à désigner un avocat chargé de représenter les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Toulouse, le cas échéant devant le Conseil d'Etat.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

13- L'AVEYRON, TERRITOIRE DE PRODUITS DE QUALITE

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° 090114 du 27 avril 2009 déposée à la Préfecture de l'Aveyron et publiée le 5 mai 2009 :

Le paragraphe suivant est ajouté :

ACCORDE à l'Association Traditions en Aubrac, en complément de l'aide à l'organisation de la fête de la Transhumance et du Salon du Terroir, une subvention de 3.050 € au titre de la promotion, ainsi que 100 coupe-vent et 100 tee-shirts, pour le volet communication.

Le reste de la délibération est inchangé.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 09- 204 du 28 AVRIL 2009

Ouverture d'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le schéma directeur environnement induit par le contournement routier d'Espalion (RD 920), communes d'ESPALION et de BESSUEJOULS

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'ESPALION - BESSUEJOULS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU : la loi du 10 août 1871 ;

VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU : la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;

VU : la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU : le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU : le titre II du Livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L121-21 du code rural et suivants et R121-21 du code rural et suivants ;

VU : les articles L 123-4 du code de l'environnement et suivants et aux articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 26 mai 2008, déposée et publiée le 05 juin 2008, concernant l'accord pour l'étude liée au contournement routier d'Espalion;

VU : l'arrêté N° 08-597 du 24 octobre 2008, constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ESPALION-BESSUEJOULS, l'arrêté modificatif N° 08-641 du 11 décembre 2008 ;

VU : le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOZOULS du 16 décembre 2008 ;

VU : la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2009, déposée et publiée le 03 avril 2009, relative à l'accord sur les propositions de la CIAF d'ESPALION-BESSUEJOULS et la mise à enquête publique du mode d'aménagement foncier, du périmètre et du schéma directeur environnement induit par le contournement routier d'Espalion (RD 920) ;

VU : la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2009, déposée et publiée le 03 avril 2009, concernant l'approbation du barreau ouest d'ESPALION Route Départementale 920 ;

VU : La décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 03 avril 2009 n° E09000105/12 désignant le commissaire enquêteur ;

SUR : proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Objet, lieux, dates et durée d'enquête

L'objet de l'enquête publique est le mode d'aménagement foncier ainsi que le périmètre et le schéma directeur environnement lié au contournement routier d'Espalion (RD 920).

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition en mairies d'Espalion et de Bessuéjouls, du lundi 22 juin 2009 au vendredi 24 juillet 2009 inclus, soit 33 jours.

Article 2 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie d'ESPALION - 12500 ESPALION.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

1. Les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier établies en application de l'article R.121-20-1 du code rural exposée dans le procès-verbal du 16 décembre 2008 ;

2. Un plan faisant apparaître les périmètres retenus pour les modes d'aménagement envisagé ;
3. Les études d'aménagements prévues à l'article L.121-1 du code rural, ainsi que les avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans ces études exposés dans les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 16 décembre 2008 ;
4. Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du code rural, portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet ;
5. L'arrêté fixant les travaux interdits pendant le déroulement de la procédure.

Article 4 : Modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées sera déposé en mairies d'Espalion et de Bessuéjols, du lundi 22 juin 2009 au vendredi 24 juillet 2009 inclus aux heures suivantes :

✚ en mairie d'Espalion (siège de l'enquête publique) :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- le vendredi 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

✚ en mairie de Bessuéjols :

- le lundi de 14 h 15 à 18 h 15
- le mardi de 13 h 30 à 16 h 30
- le jeudi de 10 h 15 à 12 h 30
- le vendredi 13 h 30 à 16 h 15
- le samedi 04 juillet 2009 de 9h à 12 h

En application de l'article L 121-14-I du code rural, il appartient aux propriétaires de signaler au Conseil Général, à la Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace, dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Guy MARCILLAC, commissaire enquêteur, se tiendra :

✚ en mairie d'Espalion (siège de l'enquête publique) :

- le lundi 22 juin 2009 de 9 h à 12 h
- le mercredi 08 juillet 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- le jeudi 16 juillet 2009 de 14 h à 17 h
- le vendredi 24 juillet 2009 de 9 h à 12 h

✚ en mairie de Bessuéjols :

- le lundi 22 juin 2009 de 14 h à 17 h
- le samedi 04 juillet 2009 de 9 h à 12 h
- le jeudi 16 juillet 2009 de 10 h 15 à 12 h 30
- le vendredi 24 juillet 2009 de 14 h à 16 h

pour y recevoir les réclamations et les observations des propriétaires et des tiers intéressés.

Les personnes ne pouvant se déplacer pourront se faire représenter par une tierce personne munie d'une procuration ou adresser leurs observations par lettre à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Espalion (siège de l'enquête publique) - Place de la Résistance - 12500 ESPALION en s'assurant que le courrier parvienne à destination avant le vendredi 24 juillet 2009 à 17 heures, date et heure de fin de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration des délais d'enquête, soit le vendredi 24 juillet 2009 :

- à 16 h le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Bessuéjols,
- à 17 h le registre d'enquête sera clos et signé par le maire d'Espalion.

Les dossiers soumis à enquête publique ainsi que les registres dûment clôturés et signés assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public et des courriers qu'aura reçu le commissaire enquêteur lui sera remis.

Après examen des courriers, des observations consignées ou annexées du (ou des) registre(s), le commissaire enquêteur transmettra le dossier et son rapport ainsi que dans un document séparé, ses conclusions motivées au Président du Conseil Général de l'Aveyron, dans un délais d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté, à partir du mois de septembre 2009, en mairies d'Espalion et Bessuéjols, au Conseil Général et à la Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace. (aux heures d'ouverture des secrétariats).

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Président du Conseil Général quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Aveyron. Cet avis sera affiché aux lieux de mise à disposition du dossier au public (Mairies d'Espalion et de Bessuéjols), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'effectivité de cette mesure sera justifiée par un certificat des Maires des communes concernées.

Article 9 : Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Maire d'Espalion, Madame le Maire de Bessuéjols, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché au siège du Conseil Général de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT

Jean-Claude LUCHE

ARRETE N° 09 - 207 du 28 avril 2009

Définition des travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement d'Espalion, communes d'Espalion et Bessuéjols

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU :** la loi du 10 août 1871 ;
- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU :** la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- VU :** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ; et notamment l'article L 121 - 19 ;
- VU :** le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;
- VU :** l'article L.311-2 du code forestier,
- VU :** le procès-verbal de réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion - Bessuéjols en date du 16 décembre 2008 ;

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 30 mars 2009, déposée et publiée le 03 avril 2009, relative à l'accord sur les propositions de la CIAF d'ESPALION - BESSUEJOULS et la mise à l'enquête publique du mode d'aménagement foncier, du périmètre et du schéma directeur environnement et les définitions des travaux interdits, induit par le contournement routier d'Espalion, sur les communes d'Espalion et Bessuéjols ;

SUR : proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires recensés par l'étude préalable d'aménagement foncier.
- la préparation et l'exécution de tous **travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux tels que** boisements de terres agricoles, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, drainage, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

- les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations.
- les destructions d'espaces boisés, de boisements linéaires et de boisements linéaires non répertoriés dans l'étude préalable d'aménagement foncier
- les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux.

ARTICLE 3 :

En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 4 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L 121-19 du Code Rural, les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 6 :

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du code rural. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec ces dispositions sera puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Espalion et Madame le Maire de Bessuéjols sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché au siège du Conseil Général de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT

Jean-Claude LUCHE

**POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE
DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS**

Arrêté N° 09-177 du 20 Avril 2009

Canton de La Salvetat Peyrales - Route Départementale N° 905 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyrales (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département du Tarn;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Tarn;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 905 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 905, entre les PR 20,700 et 20,800, pour permettre l'inspection détaillée du pont <<Port de La Besse>>, prévue le mercredi 27 mai 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens pour les V.L. par les RD905, RD80 (Tarn), RD58 et RD226.

La circulation sera déviée dans les deux sens pour les P.L. par les RD53, RD78 (Tarn), RN88, RD911 et RD905.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services locaux du conseil général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aveyron,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Salvetat Peyrales
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Avril 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-218 du 4 Mai 2009

Cantons d'Espalion et de St Chély d'Aubrac - Interdiction temporaire de circulation, avec déviation, pour permettre le déroulement d'une manifestation culturelle, sur le territoire des communes de St Côte d'Olt, Condom d'Aubrac et St Chély d'Aubrac (hors agglomération).

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Lozère;
- VU la demande présentée par l'Association Traditions en Aubrac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de l'édition 2009 de la fête « La Vache Aubrac en Transhumance »;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 24 mai 2009 de 0h00 à 19h00, sauf pour les riverains :

- dans les deux sens :
 - Sur la route départementale N° 987 du PR 16+950 (carrefour avec la RD 19) au PR 26+345 (entrée du village d'Aubrac) et du PR 26+740 (sortie du village d'Aubrac) au PR 28+710 (carrefour avec la RD 219).
 - Sur la route départementale N° 533 du PR 7+500 au PR 7+925 (entrée d'Aubrac).
 - Sur la route départementale N° 15 du PR 54+155 (carrefour avec la RD 13, département du Cantal) au PR 59+237 (carrefour avec la RD 987).
- dans le sens St Côte d'Olt - Aubrac sur la route départementale N° 987 du PR 4+520 (carrefour avec la RD 141) au PR 12+330 (carrefour avec la RD 591 dans Salgues).

Article 2 :

La circulation sera déviée :

- dans le sens Espalion - Nasbinals
à partir d'Espalion (carrefour RD 921 / RD 987) par la RD 921 jusqu'à Laguiole, RD 15 jusqu'au carrefour avec la RD 13, RD 13 jusqu'à St Urcize, RD 813, RD 112 et RD 12.
- dans le sens Nasbinals - Espalion
à partir de Nasbinals par les RD 12, RD 112, RD 813 jusqu'à St Urcize, RD 13, RD 15 jusqu'à Laguiole et RD 921.

L'accès à St Chély d'Aubrac se fera :

- dans le sens Espalion - St Chély d'Aubrac à partir du carrefour RD 987 / RD 636 par la RD 636 via La Bastide d'Aubrac, la RD 591 jusqu'à Salgues, la RD 987 jusqu'au carrefour avec la RD 19 et la RD 19.
- dans le sens Nasbinals - St Chély d'Aubrac à partir du carrefour RD 987 / RD 219 par la RD 219, la RD 211 via Brameloup et la RD 19.
- dans le sens St Côme d'Olt - St Chély d'Aubrac à partir du carrefour RD 987 / RD 141 par la RD 141 et puis par la RD 19.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes traversées par les déviations,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 4 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-219 du 4 Mai 2009

Canton d'Entraigues sur Truyère - Route Départementale N° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraigues sur Truyère et de St Hippolyte (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire d'Entraigues sur Truyère;
- VU La demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 904, au PR 23+718, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont de Couesque, prévue le 15 mai 2009 de 8h00 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

1. La circulation de tout véhicule est interdite.
2. La circulation sera déviée dans les 2 sens
 - 2.1. pour les véhicules légers par la voie communale n° 8 (de Couffinhal), par la voie communale n° 4 (des Carrières), les RD 904, 526 et 231.
 - 2.2. pour les poids lourds par les RD 904, 900, 98, 166, 98, 537, 900, 70, 34 et 904 via Mur de Barrez, Ste Geneviève sur Argence, Huparlac, St Amans des Côts et Entraygues sur Truyère.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Entraygues sur Truyère et de St Hippolyte,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-220 du 4 Mai 2009

Canton de Camarés et Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camarés et sur la commune de Mounés Prohencoux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;

- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 91, entre les PR 1,450 et 3,600, pour permettre la réalisation des travaux d'abatage d'arbres, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite du 6 mai 2009 au 7 mai 2009 de 8 heures à 17 heures 30
La circulation sera déviée par la RD 902, par la RD 12, par la RD 32 et par la RD 91.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Mounes Prohencoux,
- au Maire de Camares,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 4 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-221 du 5 Mai 2009

Canton de Naucelle - Route Départementale N° 80 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Just sur Viaur (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Tauriac de Naucelle;

- VU l'avis de Madame le Maire de Saint-Just-sur-Viaur;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 80 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 80, entre les PR 9,930 et 9,944, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du pont de Saint-Just-sur-Viaur, prévue le 28 mai 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée, pour les poids lourds, à partir du carrefour avec la RD 532 par la RD 80, RN 88, RD 888, VC reliant la RD 888 à La Bastide et la VC reliant La Bastide à Saint-Just-sur-Viaur et inversement.

La circulation sera déviée, pour les véhicules légers, à partir du carrefour avec la RD 532 par la RD 80, la VC reliant la Lande Calmèze à La Bastide et la VC reliant La Bastide à Saint-Just-sur-Viaur et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Just sur Viaur
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 5 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,

S. DURAND

Arrêté N° 09-222 du 5 Mai 2009

Canton de Rodez Nord - Route Départementale N° 568 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une course cycliste, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ,R 411-29 et R 411-30 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association APC organisatrice de l'épreuve, demeurant Anglars le Haut, Route de Larquet, 12310 Bertholène;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 568 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 568, pour permettre le déroulement d'une course cycliste, prévue le 8 mai 2009 de 15h à 19h est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- dans le sens Château de Fontages - Onet le Château, à partir du carrefour avec la RD 901 par la RD 901, RN 88, RD 840 et par la RD 568 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et déposée dès la fin de l'épreuve, par l'association organisatrice de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
le Directeur Départemental des Polices urbaines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Onet le Château
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 5 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-223 du 5 Mai 2009

Canton de Naucelle - Routes Départementales N° 592 et 63 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Meljac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 , R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association APC, l'organisatrice de l'épreuve demeurant Anglars le Haut, route de Larquet, 12310 Bertholène ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Meljac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 592 et 63 pour permettre le déroulement d'une épreuve cycliste définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 592 et 63, pour permettre le déroulement d'une course cycliste, prévue le 24 mai 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sur la RD 592, dans le sens Rulhac - Meljac est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 63 puis par la VC reliant la RD 63 et la RD 592.

- La circulation de tout véhicule sur la RD 63, dans le sens Lédergues - Rulhac est interdite.

La circulation sera déviée par la VC reliant la RD 63 et la RD 592 puis par la RD 592.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Meljac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 5 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-224 du 5 Mai 2009

Cantons de St Geniez d'Olt et de Campagnac - Routes Départementales N°s 582 et 45^E et Route Départementale à Grande Circulation N° 988 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt, La Capelle Bonnace, St Martin de Lenne et Pierrefiche (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée conjointement par l'ASA St Affrique et par l'Ecurie des Marmots;
- VU l'avis de Monsieur le préfet ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pour permettre le déroulement du 27^e Rallye Régional de St Geniez d'Olt ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Les routes départementales ci-après, seront interdites à la circulation 3 heures avant le départ et pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées durant les périodes suivantes :

1. Samedi 30 mai 2009 de 15h00 à 22h30 et dimanche 31 mai 2009 de 6h00 à 20h30 sur les portions de routes suivantes :

1.1. RD 988, entre le carrefour avec la RD 582 (PR 11+280) et l'entrée de l'agglomération de St Geniez d'Olt (PR 18+30).

1.2. RD 582, entre le hameau de La Sablière (PR 16+400) et le carrefour avec la RD 988 (PR 16+950). La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 95, 45, 202, 45 et 988.

2. Dimanche 31 mai 2009 de 6h00 à 20h30 sur la RD 45 E, entre le carrefour avec la RD 45 (PR 0) et le carrefour avec la RD 95 (PR 2+750).

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 64 et 45.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, en accord avec les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

aux Maires de St Geniez d'Olt, La Capelle Bonnace, St Martin de Lenne et Pierrefiche
au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 5 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGIERE

Arrêté N° 09-230 du 11 Mai 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 171 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Beauzely (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 171 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 171, pour permettre la réalisation des travaux de re-profilage de la chaussée, prévue le 18 mai 2009 de 8 heures à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°30, par la RD n°993 et par la RD n° 170.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Beauzely
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 11 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud
Pour le chef de Subdivision
L'adjoint par Intérim.

S. AZAM

Arrêté N° 09-231 du 11 Mai 2009

Canton de Bozouls - Route Départementale N° 563 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Loubière (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Loubière;
- VU l'avis de Monsieur le Maire d'Agen d'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le préfet ;
- VU La demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 563 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 563, au PR 2+972, pour réaliser les travaux d'inspection détaillée du pont de La Loubière, prévue le 2 juin 2009 de 13h00 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 563, la RN 88, la RD 29 et la voie communale reliant Agen d'Aveyron à La Loubière.

Article 2 :

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la Loubière, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 11 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-238 du 18 Mai 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 171 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Beauzely (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 171 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 171, pour permettre la réalisation des travaux de re-profilage de la chaussée, prévue le 19 mai 2009 de 8 heures à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°30, par la RD n°993 et par la RD n° 170.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Beauzely, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud
Pour le chef de Subdivision
L'adjoint par Intérim.

S. AZAM

Arrêté N° 09-239 du 18 Mai 2009

Canton de St Geniez d'Olt - Route Départementale N° 503 - Arrêté temporaire pour manifestation culturelle, avec déviation, sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt et d'Aurelle Verlac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Mme Françoise Bernié, Maire adjoint de St Geniez d'Olt;
- VU l'avis des Maires de Prades d'Aubrac et d'Aurelle Verlac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 503 pour permettre le déroulement de la Fête de l'Estive définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 503, du PR 1,196 (sortie de St Geniez d'Olt) au PR 8,555 (entrée de Verlac) et du PR 9,088 (sortie de Verlac) au PR 14,357 (entrée de Vieurals), pour permettre le déroulement de la Fête de l'Estive, prévue le samedi 23 mai 2009 de 7h00 à 16h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens St Geniez d'Olt → Vieurals, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée par les RD 19, 219 et 122, et la voie communale dite « trans Aubrac » sur les communes de Prades d'Aubrac et Aurelle Verlac (entre Born et Vieurals).

Seuls les véhicules accompagnant la manifestation et munis d'un laissez passer sont autorisés à emprunter l'itinéraire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de St Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac et d'Aurelle Verlac , au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGIERE

Arrêté N 09-240 du 18 Mai 2009

Canton de Séverac le Château - Route Départementale N° 2 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Séverac le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par M. Roger GUIZARD pour l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 2, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 2, au lieu dit Roubayre, entre les PR 28,000 et 28,200, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de clôture, prévue du 20 mai 2009 au 19 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Séverac le Château et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-241 du 18 Mai 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour l'organisation d'un tournoi de football, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association Espoir Foot 88 organisatrice de la manifestation, demeurant La Borie Haute 12160 Manhac ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Calmont;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre l'organisation de la manifestation définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,580 et 1,200, pendant le déroulement du tournoi de football, prévue le 1er juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens RN 88 - Ceignac est interdite.
- La circulation sera déviée par les voies communales n° 36, 20 et 7.

- Les véhicules admis à circuler dans le sens Ceignac - RN 88 devront observer la réglementation suivante

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et enlevée dès la fin de celle-ci.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-243 du 18 mai 2009

Canton d'Aubin - Route Départementale N° 5 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 413-3 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 5 entre les PR 18,020 et 19,100 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N°09-244 du 18 Mai 2009

Canton de Rodez Est - Priorité au carrefour de la route départementale N° 29, avec la voie communale ZA d'Arsac (avenue de Sainte Radegonde), sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général
Le Maire de Sainte Radegonde**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu la demande des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 29 et de la voie communale ZA d'Arsac (Avenue de Sainte Radegonde) ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Sainte Radegonde,

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale ZA d'Arsac (avenue de Sainte Radegonde), devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 29, au PR 0,476.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Sainte Radegonde,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN.

A Ste Radegonde le 29 Avril 2009

Le Maire de Sainte Radegonde,

Arrêté N° 09-245 du 19 Mai 2009

Canton de St Chely d'Aubrac - Routes Départementales N°^s 987,219, 533 et 15. - Réglementation temporaire du stationnement pour permettre le déroulement de la Fête de la Transhumance sur le territoire de la commune de St Chely d'Aubrac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'Association Traditions en Aubrac;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement pendant le déroulement de l'édition 2009 de la fête « La Vache Aubrac en Transhumance »;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les 2 sens, sauf les ayants droits pour les besoins liés à l'organisation, du samedi 23 mai 2009 à 23h00 au dimanche 24 mai 2009 à 19h00 sur les routes départementales suivantes :

1. RD 987
 - du PR 25 à l'entrée du village d'Aubrac (PR 26+340).
 - de la sortie du village d'Aubrac (PR 26+730) à la limite du département de la Lozère (PR 29+20).
2. RD 219
 - du lac des Moines (PR 10+920) au carrefour avec la RD 987 (PR 11+870).
3. RD 533
 - du délaissé de la station d'épuration (PR 7+660) à l'entrée du village d'Aubrac (PR 7+920).
4. RD 15
 - du délaissé de Régambal (PR 58+80) au carrefour avec la RD 987 (PR 59+695).

Le stationnement sur les délaissés situés en bordure des portions de route précitées est autorisé.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'Association Traditions en Aubrac. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Chély d'Aubrac,
et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 19 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Arrêté N° 09-247 du 19 Mai 2009

Canton de Millau Est - Route Départementale à Grande Circulation N° 809 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 809, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la côte de La Cavalerie, est modifiée de la façon suivante :

- - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores du PR 46.670 (giratoire du Larzac) au PR 54.570 (voie communale dite de Potensac) du lundi 25 mai 2009 au vendredi 12 juin 2009.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau et qui sera notifié à l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux.

A Rodez, le 19 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Arrêté N° 09-248 du 20 Mai 2009

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 536 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la subdivision centre, impasse du cimetière, 12000 Rodez ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 536 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 536, entre les PR 5,020 et 13,730, pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de graves émulsion dans le cadre du P.I.C.E, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 25 mai 2009 au 12 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les services de secours et les transports scolaires.

La circulation sera déviée à partir du carrefour avec la 642 par la RD 642 et RD 56 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Tremouilles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-249 du 20 Mai 2009

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 285 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la subdivision centre, impasse du cimetière, 12000 Rodez ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 285 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 285, au PR 8,280, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 2 juin 2009 au 11 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les services de secours et les transports scolaires.

La circulation sera déviée à partir du carrefour avec la RD 997 par la RD 997 et la RD 85 et inversement,

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Colombies
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-250 du 20 Mai 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour permettre l'organisation d'une manifestation, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association chargée de la manifestation;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Calmont;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre l'organisation d'une manifestation définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 3,300 et 4,589, pour permettre l'organisation de la fête des plantes, prévue les 6 et 7 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens Calmont - Le Lac est interdite.

La circulation sera déviée par la VC de l'Hom Ségonzac, RD 603, VC de Lacassagne, RD 551 et RD81.

Article 2 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 5,368 et 6,544, pour permettre l'organisation de la fête des plantes, prévue les 6 et 7 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens Calmont - Croix d'Estribes est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 551, VC de Lacassagne, RD 603, VC de l'Hom Ségonzac et RD81.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place et déposée dès la fin de la manifestation par l'association chargée de l'organisation.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-251 du 20 Mai 2009

Canton de Decazeville - Route Départementale N° 627 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Santin (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 627 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 627, entre les PR 3,890 et 5,900, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien routier, sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite pour une durée de 3 jours dans la période du 8 juin 2009 au 19 juin 2009.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD72 et RD963.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Santin
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F.DURAND

Arrêté N° 09-252 du 20 Mai 2009

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 548 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 548 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 548, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien routier sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite pour une durée de 2 jours dans la période du 02/06 au 19/06/2009.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD228 et RD22.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pruines
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 09-253 du 20 Mai 2009

Canton de Conques - Route Départementale N° 137 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de St Felix de Lunel et de Sénergues (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 137 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 137, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien routier, sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite pour une durée de 3 jours dans la période du 2 juin 2009 au 19 juin 2009.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD242 et RD 46.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de St Felix de Lunel et de Sénergues,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 09-254 du 20 Mai 2009

Canton de Conques - Route Départementale N° 657 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Felix de Lunel (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 657 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 657, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien routier, sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite pour une durée de 3 jours dans la période du 2 juin 2009 au 19 juin 2009.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD102 et RD 46.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Felix de Lunel
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 20 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N°09-255 du 25 Mai 2009

Canton de Najac - Route Départementale N° 69 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Bor et Bar et La Fouillade (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 69 entre les PR 5,000 et 5,400 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 25 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-256 du 25 Mai 2009

Canton de Camarés - Route Départementale N° 109 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour assurer la sécurité du pèlerinage de Saint-Meen;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale N° 109 entre les PR 6,000 et 8,000 le 24 juin 2009 pour permettre le déroulement du pèlerinage de Saint-Meen en toute sécurité.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peux et Couffouleux.

A Saint Affrique, le 25 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-257 du 25 Mai 2009

Canton de Camarés et Canton de Saint Affrique

Route Départementale N° 16 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montagnol et de la commune de Saint Félix de Sorgues (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 16 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 16, entre les PR 0,732 et 9,294, pour permettre la réalisation des travaux de réfection des déformations de la chaussée, prévue pour 9 jours dans la période du 28 mai 2009 au 17 juin 2009 de 8 heures à 17 heures 30 sauf samedi et dimanches est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 540 et par la RD n° 10.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montagnol
- au Maires de Saint Félix de Sorgues
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 25 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-258 du 25 Mai 2009

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 150 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Juéry (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 150 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 150, pour permettre la réalisation des travaux de réfection des déformations de la chaussée, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 27 mai 2009 au 5 juin 2009 de 8 heures à 17 heures 30 sauf samedi et dimanches est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée par la RD n°902, par la RD n° 999 et par la RD n°90

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Juéry
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 25 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-259 du 25 Mai 2009

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 554 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Laval Roquecezieres (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 554 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 554, du PR 0 au PR 7,381 pour permettre la réalisation des travaux de réfection des déformations de la chaussée, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 27 mai 2009 au 5 juin 2009 de 8 heures à 17 heures 30 sauf samedi et dimanches est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée par la RD n°91, par la RD n° 33 et par la RD n° 554

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Laval Roquecezieres
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 25 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N°09-260 du 26 Mai 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 73 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viala du Tarn (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Viala du Tarn;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 73 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 73, entre les PR 18,060 et 19,727, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations en tranchée et de remise à niveau de regards, prévue du 4 juin 2009 au 19 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
La circulation sera déviée par la RD n°200, par la voie communale reliant la RD n°73 à la RD n°200 et par la RD n°73.

Article 2 :

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Viala du Tarn
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 26 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-261 du 26 Mai 2009

Canton de Nant - Route Départementale N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 999, entre les PR 26,000 et 28,000, pour permettre la réalisation des travaux de réfection des déformations de la chaussée, pour une durée de 2 jours de 8 heures à 17 heures 30 dans la période du 11 juin 2009 au 19 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la, par la RD n° 809, par la RD n° 7, la RD n° 55 et la RD n° 999.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Cavalerie
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 26 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-262 du 27 Mai 2009

Canton de Montbazens - Route Départementale N° 994 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Roussennac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 994, entre les PR 24,200 et 30,500, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien routier, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 2 juin 2009 au 19 juin 2009 sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.
La circulation sera déviée dans les deux sens par la Route Départementale à Grande circulation N° 1 et la RD 5.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Roussennac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Arrêté N° 09-263 du 27 Mai 2009

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 560 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 560 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 560, entre les PR 3,650 et 3,750, pour permettre la réalisation des travaux réfection d'un mur, prévue du 28 mai 2009 au 29 mai 2009 est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 77, 999 et 562 E.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Bastide Pradines
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 27 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L.CARRIERE

Arrêté N° 09-264 du 27 Mai 2009

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 204 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale N° 204 entre les PR 0+260 et 0+745.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 27 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N°09-276 du 28 Mai 2009

Canton de St Geniez d'Olt - Route départementale N° 2 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de St Geniez d'Olt (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 - R 411-29 - R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de St Affrique et l'Ecurie des Marmots ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la 22^{ème} Course de Côte de St Geniez d'Olt;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la portion de la route départementale N° 2 du PR 0 + 637 (sortie de St Geniez) au PR 3 + 100 (La Ferrières), le 14 juillet 2009 de 7h00 à 21h00.

La circulation sera déviée :

- dans le sens St Geniez d'Olt - St Saturnin de Lenne, à partir du carrefour avec la RD 988, par les RD 988, 95, 45 et 2.
- dans le sens St Saturnin de Lenne - St Geniez d'Olt, à partir du carrefour avec la RD 533, par les RD 2, 45, 95 et 988.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de St Geniez d'Olt, La Capelle Bonnanche et St Saturnin de Lenne
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Espalion, le 28 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-277 du 28 Mai 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 515 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Castelnau Pegayrols et de Montjoux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 515 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 515, du PR 0 au PR 1.550 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 08 juin 2009 au 30 juin 2009 de 8 heures à 17 heures sauf samedi, dimanche et jours fériés est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°993, la RD n°30, la RD n° 207 et la RD n°515.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnau Pegayrols,
 - au Maire de Montjoux,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 28 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-284 du 29 Mai 2009

Canton de Nant - Route Départementale N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 999, entre les PR 26,000 et 28,000, pour permettre la réalisation des travaux de réfection des déformations de la chaussée, pour une durée de 2 jours de 8 heures à 17 heures 30 dans la période du 4 juin 2009 au 11 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la, par la RD n° 809, la RD n° 55 et la RD n° 999.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Cavalerie
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 29 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Le Chef de la subdivision Sud

Arrêté N° 09-285 du 29 Mai 2009

Canton de Decazeville - Route Départementale N° 627 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Flagnac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 627 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 627, entre les PR 6,500 et 6,890, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 12 juin 2009 au 13 juin 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale de la Mairie et les RD508 et RD963.

Article 2 :

La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Flagnac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 29 Mai 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND



POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

Arrêté N° 2009-213 du 30 Avril 2009

Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "André Calvignac" de LA SALVETAT PEYRALES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "André Calvignac" de La Salvetat Peyralès ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "André Calvignac" de La Salvetat Peyralès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2009			Tarifs 2009 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	37,25 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	35,63 €
	2 lits	51,80 €		2 lits	49,57 €
	Confort	38,40 €		Confort	36,72 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,78 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,08 €
	GIR 3 - 4	11,28 €		GIR 3 - 4	10,20 €
	GIR 5 - 6	4,78 €		GIR 5 - 6	4,33 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		49,26 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		46,48 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 Avril 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2009-214 du 30 Avril 2009

Tarifification 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Marie Gouyen" de RIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Accueil Médicalisé "Marie Gouyen" de Rignac ;
 Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Accueil Médicalisé "Marie Gouyen" de Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2009	<i>Tarifs 2009 en année pleine</i>
159,69 €	158,95 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 Avril 2009

Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-215 du 30 avril 2009

Tarifification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Rosiers" de RIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "Les Rosiers" de Rignac ;
 Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Les Rosiers" de Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2009			Tarifs 2009 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	47,59 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	46,76 €
	2 lits	46,47 €		2 lits	45,26 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,66 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,28 €
	GIR 3 - 4	10,49 €		GIR 3 - 4	10,22 €
	GIR 5 - 6	4,31 €		GIR 5 - 6	4,21 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		61,75 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		60,58 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 avril 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-216 du 30 Avril 2009

Tarifcation 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " Les Galets d'Olt " de SAINT COME D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD " Les Galets d'Olt " de Saint Côme d'Olt ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD " Les Galets d'Olt " de Saint Côme d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2009			Tarifs 2009 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	39,94 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	39,59 €
	Couple	36,20 €		Couples	35,53 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,89 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,47 €
	GIR 3 - 4	11,35 €		GIR 3 - 4	11,09 €
	GIR 5 - 6	4,81 €		GIR 5 - 6	4,70 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		50,58 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		50,45 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 Avril 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-217 du 30 Avril 2009

Tarifification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " La Miséricorde " de SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD " La Miséricorde " de Saint Affrique ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD " La Miséricorde " de Saint Affrique sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2009		
Hébergement (aide sociale)	Confort 1	42,13 €
	Confort 2	35,53 €
	Confort 3	34,05 €
	Couple	56,95 €
Dépendance	GIR 1 - 2	15,96 €
	GIR 3 - 4	9,89 €
	GIR 5 - 6	4,14 €

Tarifs 2009 en année pleine		
Hébergement (aide sociale)	Confort 1	41,79 €
	Confort 2	35,24 €
	Confort 3	33,77 €
	Couple	56,48 €
Dépendance	GIR 1 - 2	15,94 €
	GIR 3 - 4	9,90 €
	GIR 5 - 6	4,14 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 Avril 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N°09-225 du 5 mai 2009

Tarifification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint-Dominique" de GRAMOND

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "Saint-Dominique" de Gramond ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Saint-Dominique" de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2009		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,79 €
	GIR 3 - 4	10,02 €
	GIR 5 - 6	4,27 €

Tarifs 2009 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,76 €
	GIR 3 - 4	10,00 €
	GIR 5 - 6	4,27 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 Mai 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-226 du 5 Mai 2009

Tarifcation 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cheveux d'Ange » de MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 314.3 à L 314.9 et R 314.34 à R 314.43.1 et R 314.58 à R 314.193 et R 351.1 à R 351.41 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD « Les Cheveux d'Ange » de Millau dans le cadre de la convention tripartite signée le 20 avril 2009 ;
Vu l'avis du Directeur général adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD «Les Cheveux d'Ange» de Millau sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 - 2	14,23 €
GIR 3 - 4	9,03 €
GIR 5 - 6	3,83 €

Article 2° : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Rodez, le 5 Mai 2009

Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-228 du 7 mai 2009

Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Gai Logis » de CAPDENAC-GARE - Arrêté modificatif

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'E.H.P.A.D. « Gai Logis » de CAPDENAC-GARE ;
 Vu l'avis du Directeur général adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;
 Vu l'arrêté n° 09-203 du 28 avril 2009 relatif à la tarification 2009 de l'E.H.P.A.D. "Gai Logis" de Capdenac-Gare ;

- A R R E T E -

Article 1° : l'article 1 de l'arrêté n° 09-203 du 28 avril 2009 est annulé

Article 2° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Gai Logis » de CAPDENAC-GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 01/04/09			Tarifs 2009 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	34,29 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	34,00 €
	Lit double	32,76 €		<i>Dépendance</i>	Lit double
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,14 €	GIR 1 - 2		17,92 €
	GIR 3 - 4	11,51 €	GIR 3 - 4		11,37 €
	GIR 5 - 6	4,88 €	GIR 5 - 6	4,82 €	
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		48,43 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		47,95 €

Article 2° : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 Mai 2009

Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 09-234 du 12 mai 2009

Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Clos Saint-François" de SAINT-SERNIN SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "Le Clos Saint-François" de Saint-Sernin sur Rance ;
 Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Le Clos Saint-François" de Saint-Sernin sur Rance sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2009			Tarifs 2009 en année pleine		
Hébergement	T1	42,99 €	Hébergement	T1	42,71 €
	T1 Bis	44,10 €		T1 Bis	43,81 €
Dépendance	GIR 1 - 2	16,48 €	Dépendance	GIR 1 - 2	16,90 €
	GIR 3 - 4	11,62 €		GIR 3 - 4	11,23 €
	GIR 5 - 6	4,38 €		GIR 5 - 6	4,35 €
Résidents de moins de 60 ans		57,58 €	Résidents de moins de 60 ans		57,13 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 mai 2009

Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2009-246 du 19 Mai 2009

Tarifification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Parc de Jaunac" de MONTBAZENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "Parc de Jaunac" de Montbazens ;
 Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Parc de Jaunac" de Montbazens sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2009			Tarifs 2009 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	36,92 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	36,40 €
	2 lits	23,30 €		2 lits	22,70 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	13,07 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	13,14 €
	GIR 3 - 4	8,29 €		GIR 3 - 4	8,34 €
	GIR 5 - 6	3,52 €		GIR 5 - 6	3,54 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		45,83 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		45,36 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 19 Mai 2009

Le Président
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services du Département

Alain PORTELLI



Rodez, le 5 Juin 2009

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

